

Date de dépôt : 2 janvier 2008

Rapport

de la Commission de l'enseignement et de l'éducation chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (Réorganisation de la formation professionnelle en 7 pôles)

Rapport de M. Gabriel Barrillier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement et de l'éducation a examiné ce projet de loi déposé le 18 mai 2007 par le Conseil d'Etat à ses séances des 5 et 12 décembre 2007, sous la sereine présidence de M. François Gillet, en présence de MM. Daniel Pilly et Philippe Praplan de la DGPO du DIP à la première séance et de M. Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du DIP, à la séance du 12 décembre 2007. Le procès-verbal a été tenu avec beaucoup d'exactitude par M. Hubert Demain.

I. Présentation du projet de loi

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) ainsi que son ordonnance d'application sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Les importants changements apportés par la nouvelle législation ont été analysés par le Conseil d'Etat dans le contexte du système scolaire genevois et de ses 13 priorités qui, fondées sur une approche par projet, visent à assurer la cohérence du système éducatif au service d'objectifs clairement définis. Dans ce contexte, deux projets de lois modifiant la loi cantonale sur la formation professionnelle et la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ont été votés par le Grand Conseil avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 sans doute. Parallèlement à cela a été élaboré un nouveau dispositif de la formation professionnelle par la création de pôles regroupant

des familles ou des champs de métiers, et s'inscrivant dans la perspective des formations tertiaires.

Le présent projet de loi concerne le secondaire II et le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, et plus particulièrement la formation professionnelle. Il s'attache à intégrer les aspects novateurs de la LFPr, notamment par l'amélioration de la visibilité et de la cohérence du système de formation professionnelle de notre canton.

L'application de la LFPr implique que les règlements actuels d'apprentissage seront remplacés peu à peu par des ordonnances de formation et que le titre de diplôme sera réservé à l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles. Ces modifications entraîneront des conséquences importantes à Genève :

- l'équivalence de la maturité technique offerte à l'école d'enseignement technique (EET) à une maturité professionnelle technique est rendue caduque. Ainsi, les formations de l'école d'enseignement technique doivent être transformées en formations professionnelles à plein temps, d'une durée de 3 ans et délivrant à la fois un certificat fédéral de capacité (CFC) et un certificat fédéral de maturité professionnelle;
- les diplômes décernés par le centre d'enseignement professionnel de Lullier (CEPL), tant pour l'école de fleuristes que pour l'école d'horticulteurs ne sont plus reconnus. Ainsi, les formations offertes au CEPL doivent se développer en fonction de l'évolution des ordonnances de formation pour proposer des parcours de formations conforme à la LFPr;
- les formations des métiers de la santé et du social sont amenées à obtenir la reconnaissance fédérale et seront donc à terme intégrées dans le dispositif global de la formation professionnelle de l'enseignement secondaire;
- la filière diplôme de commerce se transformera en filière de formation délivrant un certificat fédéral de capacité (CFC).

Le projet DIP – Pôles : en introduisant la notion de pôle, le DIP poursuit les objectifs suivants :

- donner une meilleure visibilité à la formation professionnelle en identifiant les filières de formation par champs professionnels;
- permettre une orientation des élèves plus efficace par une meilleure visibilité du système et identification des exigences scolaires et professionnelles;

- améliorer la cohérence de la formation professionnelle en harmonisant la logique des pôles du secondaire II sur celle des formations HES;
- favoriser le développement de la formation professionnelle par une approche par champs professionnels, c'est-à-dire des cursus favorisant des tronc communs et des synergies pour des formations apparentées, et faciliter ainsi le parcours des élèves;
- faciliter les rapports avec les milieux professionnels :
 - en articulant les commissions de formation professionnelle autour des pôles;
 - en promouvant la culture professionnelle par champs;
 - en favorisant les contacts avec les associations professionnelles;
 - en améliorant la prise en compte des besoins en formation par le département, notamment dans le cadre des écoles supérieures (tertiaires non HES);
- faciliter l'organisation et l'adaptation de la formation en fonction du besoin des différents pôles;
- favoriser les relations avec les instances extérieures du canton.

Ainsi, un pôle peut donc être défini comme un regroupement de métiers apparentés, réunis dans un cadre administratif et organisationnel (centres de formation professionnelle, associations professionnelles, office pour l'orientation et la formation professionnelle continue (OFPC), commissions de formations professionnelles) qui englobe l'ensemble des niveaux de formation. En résumé, chacun des 7 pôles genevois réunira les personnes en formation dans des filières allant de la formation professionnelle initiale en deux ans aux écoles supérieures, en passant par le CFC ou la maturité professionnelle (l'intégrale de la formation).

L'introduction de la loi fédérale et sa traduction en pôles impliquent une modification de la LIP pour les articles concernant le secondaire II et le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles. L'enseignement secondaire II est subdivisé en deux parties : l'enseignement général dispensé par le collège de Genève (CDG) et l'école de culture générale (ECG), et l'enseignement professionnel dispensé dans les centres de formations professionnelles, régi par la LFPr (cf. tableau joint au présent rapport).

Incidences sur les bâtiments et incidences budgétaires

Pour favoriser la cohérence interne, la dynamique pédagogique et la gestion, il convient que chaque centre de formation soit situé sur un seul site, à l'exception du centre de formation professionnelle du commerce. Dans cette optique, plusieurs transferts auront lieu à l'avenir.

A terme, les innovations présentées ne devront toutefois pas impliquer d'augmentation du budget de fonctionnement de la formation professionnelle. Des économies sont même possibles. En revanche, le projet DIP – Pôles a des conséquences en matière d'investissement. La mise en cohérence des formations dans les pôles et la nécessité de les regrouper dans des centres nécessiteront des surfaces supplémentaires et des transformations estimées à 40 000 000 F. Le rapport précise qu'un projet de loi d'investissement pour les années 2008-2012 sera déposé dans le courant 2007. Cela n'avait malheureusement pas encore été le cas au moment des travaux de la commission. Ce défaut de parallélisme entre la révision de la LIP et son pendant financier a été critiqué par plusieurs commissaires.

III. Présentation par le département

Les représentants du département insistent sur le fait que les modifications introduites dans ce projet de loi permettront une meilleure visibilité et une plus grande cohérence de la formation professionnelle.

IV. Examen en commission

En premier lieu, la commission décide de ne procéder à aucune audition dans la mesure où la mise sur pied des 7 pôles a fait l'objet d'une longue gestation entre les partenaires sociaux et d'une concertation tripartite au sein du Conseil Central Interprofessionnel (CCI) comme le rappelle l'un des commissaires qui a participé à cette démarche de restructuration et de rénovation de la formation professionnelle au sens large. Le projet de loi est l'aboutissement d'un travail approfondi en amont, en quelque sorte la partie émergée de l'iceberg, qui vient compléter les deux lois récemment adoptées par le Grand Conseil sur l'information et l'orientation professionnelles et sur la formation professionnelle. Incontestablement, ce sont les investissements nécessaires à la mise en cohérence des formations dans les pôles qui ont retenu plus particulièrement l'attention de la commission. Les incidences budgétaires sont estimées à environ à 39 000 000 F, composés de travaux de transformation, création de nouvelles salles sèches, équipement pédagogique – machines, matériel, équipement informatique – et de déménagements et installations de machines. Le dépôt d'un projet de loi d'investissement avec

la mise en place du projet DIP – Pôles pour les années 2008 à 2012 était, il est vrai, annoncé courant 2007. Or, cette promesse n'a pas été concrétisée, ce qui met quelque peu mal à l'aise plusieurs commissaires qui ne contestent pas le projet de loi mais auraient souhaité que sa traduction en termes d'investissements soit simultanée.

Les représentants du DIP précisent que les premières dépenses d'équipement sont prises sur les crédits-programmes gérés par le DCTI (environ 2 500 000 F). Il est confirmé que les dépenses de l'ordre de 40 000 000 F n'auront aucun impact sur les coûts de fonctionnement et que le Grand Conseil aura toute l'attitude – via sa commission des finances et sa commission des travaux – de vérifier le bien-fondé des crédits programmes d'investissements nécessaires. Il est encore précisé que le projet de loi 10132 (crédit programme) portant sur un montant de l'ordre de 6 370 000 F pour des aménagements urgents est inscrit dans le budget 2008 soumis aux députés. Certains commissaires se montrent très soucieux que la traduction financière du projet de loi soit beaucoup plus précise et souhaitent que la Commission de l'enseignement puisse très rapidement préaviser à l'intention de la commission des travaux, voire de la Commission des finances, une synthèse du document établi par le DCTI. Sur la base des explications reçues, la commission confirme que le principe des dépenses en matière de revalorisation des filières de formation n'est pas remis en cause mais que le parlement doit en exercer un contrôle très précis. En cela, elle confirme que la revalorisation des filières de la formation professionnelle n'est pas sans coût et que cette affaire présuppose – dans certains cas – des investissements de rattrapage. Après avoir confirmé que le projet de loi consiste en une base fondamentale, indispensable à l'accompagnement des profondes transformations en cours dans les différents pôles et secteurs de la formation professionnelle et qu'il est temps de concrétiser les intentions par des actes, la commission passe au vote d'entrée en matière et à l'examen article par article du projet de loi.

L'entrée en matière : 11 oui (2 Ve, 2 S, 1 PDC, 1 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG), contre 0; abstention, 1 R.

Le commissaire radical précise que son abstention est uniquement motivée par son souhait de pouvoir disposer du détail financier lié à ce projet de loi mais sans aucune réserve quant au fond (revalorisation des filières professionnelles).

Titre et préambule : sans commentaires – adopté

– **Article 1**

Article 7A : sans commentaires – adopté.

Article 11, alinéa 2 : sans commentaires – adopté.

Article 12 : sans commentaires – adopté.

Article 44, alinéas 2 et 3 : sans commentaires – adopté.

Article 44A : sans commentaires – adopté.

Article 44B : sans commentaires – adopté.

Article 45 : sans commentaires – adopté.

Article 46, alinéa 1 : sans commentaires – adopté.

Article 47 : sans commentaires – adopté.

Article 49 : sans commentaires – adopté

Article 49A (abrogé) : sans commentaires – adopté.

Article 50, alinéa 3 : sans commentaires – adopté.

Chapitre II : sans commentaires – adopté.

Chapitre III : sans commentaires – adopté.

Section 1 : sans commentaires – adopté.

Sous-section 1 : sans commentaires – adopté.

Article 56, alinéa 1, alinéa 3 (abrogé, l'alinéa 4 devenant l'alinéa 3) sans commentaires – adopté.

Sous-section 2 : sans commentaires – adopté.

Article 60, alinéa 2 : sans commentaires – adopté.

Article 63 : sans commentaires – adopté.

Articles 64 et 65 (abrogés) : sans commentaires – adopté.

Article 66 : sans commentaires – adopté.

Article 67 : sans commentaires – adopté.

Article 68 : places de formation disponibles en école à plein temps.

La commission adopte l'amendement suivant à l'alinéa 2 proposé par le chef du DIP : « afin de promouvoir les formations professionnelles, l'Etat veille **à la création** des places de formation... »

L'amendement est adopté à l'unanimité (2 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Dans son ensemble, l'article 69 est également adopté tel que modifié à l'unanimité.

Article 69 : sans commentaires – adopté.

Article 69A (abrogé) : sans commentaires – adopté.

Article 70 : sans commentaires – adopté.

Article 71 : sans commentaires – adopté.

Article 71A (abrogé) : sans commentaires – adopté.

Articles 73 à 74C et 75 à 87 (abrogés) : sans commentaires – adopté.

Article 166 : sans commentaires – adopté, en précisant qu'il s'agit de la loi fédérale **sur la** formation professionnelle du 13 décembre 2002.

– **Article 2 : modifications à une autre loi**

Article 1A, lettre c : sans commentaires – adopté.

Article 8, alinéa 1, lettre d : sans commentaires – adopté.

Article 9D, alinéas 1 et 2 : sans commentaires – adopté.

Article 11, lettres e et h : sans commentaires – adopté.

Article 12, alinéa 1, lettres f et g : sans commentaires – adopté.

Article 27 (abrogé) : sans commentaires – adopté.

Article 28A, alinéa 2 : sans commentaires – adopté.

– **Article 3 : entrée en vigueur** : sans commentaires – adopté.

**Au vote final, le projet de loi est adopté à l'unanimité par
2 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG.**

La commission vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Annexe : tableau des ordres d'enseignement à Genève

Projet de loi (10036)

modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (Réorganisation de la formation professionnelle en 7 pôles)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 7A Fréquentation scolaire obligatoire (nouveau, les articles 7A et 7B devenant les articles 7B et 7C)

La participation aux cours est obligatoire, sous réserve des absences admises pour motifs valables.

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

² Les élèves qui ont achevé le dernier degré de la scolarité obligatoire à l'âge de 14 ans et six mois au moins peuvent être autorisés à entrer en formation professionnelle.

Art. 12 Instruction conforme (nouvelle teneur)

Les parents, les tuteurs et les tiers chez qui demeurent les enfants sont tenus, sur demande de l'autorité compétente, de justifier que lesdits enfants reçoivent l'instruction fixée par la loi.

Titre III Enseignement secondaire et enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 44, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'enseignement secondaire II assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du cycle d'orientation, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Il dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les certificats délivrés au niveau

secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation de niveau tertiaire ou à la vie professionnelle.

L'enseignement secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles.

³ L'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles assure un enseignement permettant d'acquérir les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.

Art. 44A Enseignement secondaire (nouvelle teneur)

¹ L'enseignement secondaire est organisé comme suit :

a) pour la scolarité secondaire I : le cycle d'orientation;

b) pour la scolarité secondaire II :

1. formation générale :

- le collège de Genève et le collège pour adultes;
- l'école de culture générale et l'école de culture générale pour adultes.

2. formation professionnelle :

L'enseignement professionnel est dispensé dans les centres de formation professionnelle :

- le centre de formation professionnelle - arts appliqués;
- le centre de formation professionnelle - commerce;
- le centre de formation professionnelle - construction;
- le centre de formation professionnelle - services et hôtellerie/restauration;
- le centre de formation professionnelle - nature et environnement;
- le centre de formation professionnelle - santé et social;
- le centre de formation professionnelle - technique.

² Avec l'accord préalable du conseiller ou de la conseillère d'Etat en charge du département, un établissement scolaire peut accueillir des formations de nature différente, générale et/ou professionnelle.

Art. 44B Enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (nouvelle teneur, avec modification de la note)

L'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles est dispensé dans les écoles supérieures au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, rattachées aux centres de formation professionnelle.

Art. 45 Direction générale (nouvelle teneur, avec modification de la note)

La direction de l'enseignement secondaire II (art. 44A) et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (art. 44B) organisé par le département est placée sous la responsabilité d'un directeur général ou d'une directrice générale dont le mandat est fixé dans un cahier des charges.

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Chaque établissement scolaire ou centre de formation professionnelle constitue une personne morale capable de recevoir des dons ou des legs, avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 47 Conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Les conditions d'admission, de promotion, et aux niveaux secondaire II et tertiaire, les conditions d'obtention des titres, sont fixées ou précisées par voie réglementaire.

² La répétition d'une année scolaire ne constitue pas un droit. Les conditions de son autorisation sont fixées par règlement.

Art. 49 Préparation aux titres des niveaux secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Les établissements de formation générale du niveau secondaire II offrent l'enseignement leur permettant de délivrer les certificats suivants :

- a) certificat de maturité gymnasiale pour le collège de Genève et le collège pour adultes;
- b) certificat de culture générale et certificat de maturité spécialisée pour l'école de culture générale et l'école de culture générale pour adultes.

² Les centres de formation professionnelle offrent la formation scolaire (générale et spécifique à la profession) et, dans les écoles de métiers au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, la pratique professionnelle et la formation scolaire, permettant d'obtenir les attestations et certificats suivants:

- a) attestation fédérale de formation et attestation cantonale de formation au sens de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du ... (*à compléter, date d'adoption du PL 9917*);
- b) certificat fédéral de capacité;
- c) certificat fédéral de maturité professionnelle délivré par les centres.

³ Les centres de formation professionnelle peuvent délivrer des diplômes d'école supérieure au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Ils peuvent également assurer des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur conduisant à un brevet ou à un diplôme. Ils peuvent être autorisés par voie réglementaire à offrir des formations reconnues par le canton conduisant à l'obtention d'un brevet cantonal.

Art. 49A (abrogé)

Art. 50, al. 3 (nouveau)

³ Une taxe correspondant au montant maximum prévu à titre de participation financière des cantons signataires d'une convention intercantonale pour la filière considérée, ou, à défaut, d'un montant ne dépassant pas le 80% du coût moyen annuel de la formation, peut être perçue auprès d'une institution par le département pour admettre, dans les limites des places disponibles, des élèves auxquels ni une loi cantonale ou fédérale, ni une convention intercantonale, voire internationale ne reconnaît un droit à être admis. Le règlement détermine les montants des taxes d'écolage, ainsi que l'instance seule habilitée à autoriser ces admissions.

Chapitre II Secondaire I - cycle d'orientation (intitulé nouvelle teneur, chapitre comprenant les art. 52 à 55)

Chapitre III Secondaire II (intitulé nouvelle teneur, chapitre comprenant les art. 56 à 72, les anciens intitulés des chapitres IV à XI sont abrogés)

Section 1 Formation générale (nouvelle section)

Sous-section 1 Collège de Genève (nouvelle sous-section comprenant les art. 56 et 57)

Art. 56, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 devenant al. 3)

¹ Le collège de Genève est une école de formation générale au sens de l'article 44A.

Sous-section 2 Collège pour adultes (nouvelle sous-section comprenant les art. 60 à 62)

Art. 60, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il dispense la formation gymnasiale permettant aux personnes ayant interrompu leurs études de les reprendre et d'acquérir en 2, 3 ou 4 ans la culture générale nécessaire à l'entrée dans une haute école universitaire, conformément à l'ordonnance fédérale/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, du 15 janvier/25 février 1995.

Sous-section 3 Ecole de culture générale (nouvelle sous-section comprenant les art. 63 à 66)

Art. 63 Définition, formation et organisation (nouvelle teneur)

¹ L'école de culture générale est une école de formation générale au sens de l'article 44A.

² Elle dispense une formation de culture générale et une option de nature professionnelle permettant aux élèves d'acquérir, durant les dixième, onzième et douzième degrés de la scolarité, la culture générale nécessaire pour pouvoir suivre des formations professionnelles du niveau tertiaire dans les quatre orientations suivantes : arts, communication, santé, socio-éducatif conformément au règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, du 12 juin 2003.

Art. 64 et 65 (abrogés)

Art. 66 Direction (nouvelle teneur, sans modification de la note)

La direction de chaque établissement scolaire est en principe confiée à un directeur ou à une directrice.

Section 2 Formation professionnelle (nouvelle section)**Sous-section Centres de formation professionnelle (nouvelle sous-section comprenant les articles 67 à 72)****Art. 67 Définition, formation et organisation (nouvelle teneur)**

¹ Les centres de formation professionnelle énumérés à l'article 44A offrent :

- a) aux personnes en formation en entreprise l'enseignement professionnel et général;
- b) aux personnes en formation en écoles de métiers, la formation pratique, d'une part, et l'enseignement professionnel et général, d'autre part.

² Les centres peuvent offrir également l'enseignement professionnel, théorique et pratique, notamment aux titulaires du certificat de maturité gymnasiale, du certificat de maturité spécialisée ou du certificat de l'école de culture générale, permettant l'accès aux formations HES.

Art. 68 Places de formation disponibles en école à plein-temps (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Pour les formations en école de métiers ou en école supérieure (à plein temps), au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, le nombre de candidats et candidates admis est déterminé notamment en fonction des places de formations disponibles.

² Afin de promouvoir les formations professionnelles, l'Etat veille à la création des places de formation correspondant aux besoins, en particulier dans les cas où de telles offres en entreprise sont insuffisantes ou lorsque la préparation à l'accès à des formations professionnelles supérieures et en haute école spécialisée (HES) le rendent nécessaire.

³ Pour ces formations, le nombre de candidats et candidates admis est déterminé notamment en fonction du niveau des compétences et connaissances indispensables à l'entrée en formation. En complément des conditions normales, l'admission peut s'effectuer en fonction des résultats scolaires pertinents, d'épreuves ou de tests d'aptitude et par concours lorsque le nombre de candidats ou candidates dépasse le nombre de places disponibles. Le règlement en fixe le détail.

⁴ Les alinéas 1 à 3 peuvent s'appliquer aux classes préparatoires et d'insertion permettant l'accès aux centres de formation professionnelle, ainsi qu'aux classes préparatoires donnant accès aux formations HES.

Art. 69 Travaux des personnes en formation (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants HES, s'appliquent par analogie aux personnes en formation dans les centres de formation professionnelle.

Art. 69A (abrogé)**Art. 70 Commissions de formation professionnelle (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

Une commission de formation professionnelle est instituée par pôle conformément à l'article 78 de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du ... (*à compléter, date d'adoption du PL 9917*).

Art. 71 Développement de la qualité (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Chaque centre de formation professionnelle développe la qualité telle qu'elle est définie dans la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle.

Art. 71A (abrogé)**Art. 72 Internat du centre de formation professionnelle - nature et environnement (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

¹ Dans les limites des places disponibles, les personnes en formation du centre ont la possibilité d'être nourries au centre et logées à l'internat de ce dernier. Lorsque le nombre de demandeurs dépasse le nombre de places disponibles à l'internat, l'admission s'effectue selon la distance du domicile, l'âge de la personne en formation et des contraintes financières et familiales des parents. L'organe compétent pour décider l'admission à l'internat est désigné par règlement.

² Le centre, d'entente avec l'organe compétent désigné par règlement, fixe les prix de nourriture et de logement.

Art. 73 à 74C et 75 à 87 (abrogés)

Chapitre IV Classes d'accueil et classes d'insertion scolaire et professionnelle (nouveau teneur de l'intitulé de l'ancien chapitre IXA, chapitre comprenant les art. 74D à 74H)

Art. 166 Titres professionnels délivrés (nouveau)

Les titres professionnels sont délivrés selon l'ancienne loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978, et l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études, du 18 février 1993, jusqu'à l'entrée en vigueur dans les divers pôles des ordonnances fédérales sur la formation professionnelle prises en application de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 1A, lettre c (nouvelle teneur)

c) la Haute école d'arts et de design : filière arts visuels.

Art. 8, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

d) la Haute école d'arts et de design : filières architecture d'intérieur, communication visuelle et design industriel et de produit.

Art. 9D Haute école d'arts et de design - filière arts visuels (nouvelle teneur)

¹ La Haute école d'arts et de design dispense également une formation en arts visuels qui peut être complétée par une formation à l'enseignement et à l'éducation dans ces domaines. Ces formations de niveau HES, sont axées sur la pratique et impliquent des activités de recherche et développement, ainsi que des projets artistiques. Elles répondent à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et satisfont au profil des Hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA), du 10 juin 1999, édicté par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

² L'Etat porte chaque année à son budget une subvention destinée à la filière arts visuels de la Haute école d'art et de design.

Art. 11, lettres e et h (nouvelle teneur)

- e) 6 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes;
- h) 6 représentants des étudiants et étudiantes, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes, ainsi que 2 suppléants ou suppléantes.

Art. 12, al. 1, lettre f (nouvelle teneur), lettre g (abrogée)

- f) la directrice ou le directeur de la Haute école d'art et de design;

Art. 27 (abrogé)**Art. 28A, al. 2 (nouvelle teneur)**

² Pour les étudiants et étudiantes des écoles genevoises de la HES-SO et de la Haute école d'art et de design : filière arts visuels, le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions prises en première instance par la direction générale HES. Cette voie de recours est régie par les articles 20C et 20D de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

